



Règlement municipal du cimetière de CHAMPAGNE-EN-VALROMEY

Ce présent règlement et son annexe cahier des charges pour les travaux des entreprises, ont pour objectif, de permettre à tout opérateur funéraire de travailler en sécurité dans le cimetière, permettre aux agents communaux de contrôler au mieux les entreprises dans le respect de la réglementation nationale et des spécificités techniques de notre cimetière, permettre aux familles d'y être en pleine sécurité afin de respecter leur chagrin et besoin de recueillement.

Nous, Maire de la commune de Champagne-en-Valromey :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants (L 223-1 à L 2213-46, L 2223-2 à L 2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98. Les articles L 2223-35 à L 2223-37

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le décret 328 du 12 mars 2007 relatif à la destination des cendres

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

Considérant :

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- Qu'il y a lieu de créer un règlement en conformité avec la réglementation en vigueur et avec les décisions municipales.

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Champagne-en-Valromey :

- 1) Cimetière de Champagne le bourg situé route de la faverge
- 2) Cimetière de Passin situé rue centrale
- 3) Cimetière de Lignod situé route d'Hotonnes

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière de Champagne-en-Valromey est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Article 2 Destination

L'emplacement gratuit dans le cimetière communal est dû :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 Choix de l'emplacement

Lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur les emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la mairie en fonction des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 6

Les cimetières sont divisés en section. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) La masse
- 2) Le numéro

Article 7

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms, du défunt, la section, le numéro de parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8

Horaires d'ouvertures des cimetières :

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- De 8h à 18h du 1^{er} octobre au 31 mars
- De 7h à 21h du 1^{er} avril au 30 septembre

Article 9 Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse à l'exception des chiens-guides pour mal voyants.

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est interdit :

- 1) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- 2) D'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3) D'y jouer, boire et manger, d'y fumer, de laisser en service la sonnerie des téléphones portables
- 4) D'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques
- 5) De planter en pleine terre toute plante arbustive et conifère.
- 6) De se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre tout désordre.

Article 10

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine d'accusation de corruption.

Article 11

La municipalité ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Articles 13 Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (voitures, remorques, moto, vélos) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- Des véhicules des personnes handicapées.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Article 14 Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 15

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation du maire de la commune d'inhumation. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour d'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de cas de columbarium formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 16

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 17

Un terrain de 2m (2.20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0.80m, une longueur de 2m(ou 2.20m). Leur profondeur sera de 1.50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1.50m de longueur et de 0.50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5ans.

Article 18 Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 19

L'inhumation des corps placés en cercueils hermétiques ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 20 Reprise

A l'expiration du délai de 5ans, la mairie pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun et procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et la mairie prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une durée de 15 ou 30ans. La décision de reprise sera publiée conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (au panneau du cimetière et sur le site internet de la mairie).

Article 21

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 22 Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire de 2m² (dimension : 2M de longueur sur 1M de largeur) ou 4M² (dimension : 2m de long sur 2m de large) devront s'adresser au secrétariat de la mairie. Aucune entreprise privée ou publique, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

Article 23 Droits et obligations

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur auprès de la trésorerie de Belley. Ces tarifs sont fixés par le conseil municipal.

Article 24

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droits. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachement des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une **concession individuelle** : pour la personne expressément désignée à l'exclusion de toute autre personne
- Une **concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits (ascendants, descendants et alliés)
- Une **concession nominative** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parentale mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Article 25 Type de concession

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concession gratuite pour une durée de 5 ans sans renouvellement possible
- Concessions pour une durée de 15 ou 30 ans
- Concessions de cases de columbarium pour une durée de 30 ou 50 ans

Article 26 Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui jouiront dans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumé dans le tombeau de famille dont le conjoint est concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 27 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits sera informé de l'expiration de sa concession par voie d'affichage de la mairie (affichage au panneau du cimetière, sur le monument de la concession et sur le site internet de la mairie).

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera l'objet d'une reprise par la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 28 Rétrocession

La concession pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de la rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 29 Concession gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint du bénéficiaire de la concession pourra être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 30 Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Article 30 bis

Les défunts morts pour la France qui sont inhumés au cimetière de Champagne sont :

- BALSOLLIER Gabriel 09/04/1896 – 11/06/1944 (R3-21)
Mort pour la France
- GUILLERME Joseph 1885 – 1915 Mort pour la France (I4 – 08)
- Médecin aspirant Philippe RAYBAUD 1930 – 1958 Mort pour le France en Algérie
(I4 – 10)

CAVAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 31 construction

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des travaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume de base de 0.60m x 0.30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécuté d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement de la commune.

Article 31 Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autre objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 32 Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Articles 33 Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Articles 34 Construction gênante

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 35 Dalles de propriété

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remise en place) par les services municipaux. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 36 Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Articles 37 Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 38 Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 39 Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 40 Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Article 41 A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)

Article 42 Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 43 L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 44 Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leurs causer aucune dégradation.

Articles 45 Délais pour les travaux

A dater du jour de début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 46 Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 47 Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par la mairie. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ESPACE CINERAIRE

Article 48 Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir sera mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Il n'est pour l'instant pas possible de répandre des cendres sur les cimetières de la commune.

Article 49 Columbarium

Un Columbarium est mis à la disposition des familles au cimetière de Champagne pour leur permettre d'y déposer les urnes. L'urne sera munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir des urnes en fonction de l'utilisation possible de l'espace sanitaire. Les familles peuvent faire l'acquisition d'une case au Columbarium et doivent en faire la demande auprès de la mairie.

Article 50

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires contenant les cendres des membres d'une même famille, le mot famille étant interprété dans un sens large conformément à la jurisprudence en la matière et formellement interdit aux cendres d'animaux. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance de la commune. Un registre spécial est tenu par le secrétariat de la mairie.

Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux, et après autorisation du maire. Cette autorisation sera également délivrée pour tout scellement, tout retrait et toute exhumation d'urne.

Article 51

Les cases sont fermées par des panneaux en marbre, par mesures de sécurité elles sont scellées. Seront gravés sur des plaques à fixer aux panneaux : nom, prénom, date de naissance et de décès. Toute autre inscription sera soumise à l'accord du Maire.

Article 52

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture ou elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Il en sera de même pour toute urne scellée.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 53

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requise. Sont interdites les urnes en matériaux fragiles (verre, porcelaine...) si celle-ci sont fixées sur la pierre tombale.

Tout dépôt d'urne, ou dispersion dans un autre lieu que le cimetière, en dehors de la voie publique, doit faire l'objet d'une déclaration dans la mairie de la commune de dépôt ou de dispersion, sous réserve du constat des dernières volontés du défunt. Il en sera de même lors du déplacement d'une urne en effectuant une déclaration de retrait dans la commune initiale et une déclaration de dépôt dans la nouvelle commune.

Article 54

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de un an et un jour après le délai de deux, seront déposées à l'ossuaire et sera consigné sur un registre.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 55 Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 56 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 57 L'exhumation aura lieu en présence du Maire ou d'un adjoint.

Article 58 Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 59 Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 60 Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 61 La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 62 La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 63 Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum.

OSSUAIRE

Article 64 Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Les tarifs des concessions établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie et sur le site internet de la commune <http://www.champagne-en-valromey.fr>. Le secrétariat de la mairie et le la police municipale représentée par le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à Champagne-en-Valromey, le 03/04/2018

Visa de la Sous-Préfecture



Le Maire

Claude JULLET

Envoyé en préfecture le 14/06/2018

Reçu en préfecture le 14/06/2018

Affiché le



ID : 001-210100798-20180403-R_2018_06_001-AU